

Réglementations

Thermique

Acoustique

Aération

Départements
d'Outre-Mer

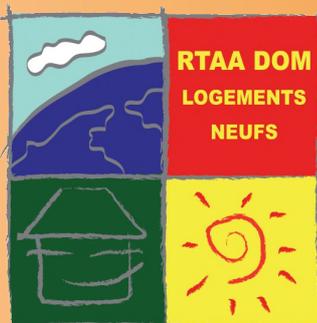
Version 1.1

Fiche d'application

Thermique

Chauffage

RÈGLEMENTATIONS
THERMIQUE ACOUSTIQUE AÉRATION



BÂTIMENTS D'HABITATION NEUFS



MINISTÈRE
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Ministère de l'égalité des territoires et du logement
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

www.territoires.gouv.fr - www.developpement-durable.gouv.fr



Fiche d'application Thermique Chauffage

Date	Modification	Version
Novembre 2011	Création	1.0
Décembre 2012	<ul style="list-style-type: none">Précisions sur les obligations réglementaires relatives au chauffage <p><i>[Les modifications principales sont repérées dans la fiche par la mention « nouveau v. 1.1 ».]</i></p>	1.1

Préambule

Les fiches d'application permettent sur un point précis d'apporter des éclairages pour faciliter l'application de la réglementation.

Les fiches d'application sont susceptibles d'évoluer suite aux retours d'expérience des milieux professionnels.

Cette fiche d'application précise la façon de prendre en compte le chauffage dans la réglementation thermique des bâtiments d'habitation neufs dans le département de La Réunion au-delà de 800 mètres d'altitude.

La lecture de cette fiche d'application doit se faire conjointement avec celle de l'arrêté du 17 avril 2009 définissant les caractéristiques thermiques minimales des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion.

Elle a été élaborée par le ministère en charge de la construction et de l'habitation (direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages / direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion).



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
QUE DISENT LES TEXTES ?	3
PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
CAS DES SYSTÈMES DE CHAUFFAGE SANS THERMOSTAT	3

Que disent les textes ?

Texte de référence : arrêté du 17 avril 2009 définissant les caractéristiques thermiques minimales des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion

Arrêté du 17 avril 2009 (extraits) **Article 13.** – *Pour les bâtiments d'habitation construits à La Réunion à une altitude supérieure à 800 mètres, les équipements d'installation de chauffage doivent être munis de thermostats.*

Principes généraux

*nouveau
v. 1.1*

L'article 13 n'introduit pas une obligation d'installer un système de chauffage pour les bâtiments d'habitation construits à la Réunion à une altitude supérieure à 800 mètres, il précise uniquement certaines caractéristiques du système de chauffage lorsque celui-ci est prévu.

Les caractéristiques thermiques sont telles que la consommation d'énergie du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, pour le chauffage, dans les zones où ce dernier est nécessaire, soit limitée (cf. article R. 162-1 du code de la construction et de l'habitation).

La présence de thermostats au niveau des équipements d'installation de chauffage concoure à cet objectif.

Cas des systèmes de chauffage sans thermostat

L'exigence de présence de thermostat définie à l'article 13 de l'arrêté du 17 avril 2009 ne s'applique pas aux systèmes de chauffage qui par nature ne peuvent en être équipés, tels que les poêles à bois, cheminées ou inserts.

* * * *

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité
et du développement durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 93 34

